



Document de séance

B9-0393/2023 }  
B9-0397/2023 }  
B9-0400/2023 }  
B9-0402/2023 }  
B9-0404/2023 }  
B9-0405/2023 } RC1

4.10.2023

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 132, paragraphes 2 et 4, du règlement intérieur

en remplacement des propositions de résolution suivantes:

B9-0393/2023 (The Left)  
B9-0397/2023 (S&D)  
B9-0400/2023 (Verts/ALE)  
B9-0402/2023 (Renew)  
B9-0404/2023 (ECR)  
B9-0405/2023 (PPE)

sur la situation au Haut-Karabakh après l'attaque menée par l'Azerbaïdjan et la persistance des menaces contre l'Arménie  
(2023/2879(RSP))

**Željana Zovko, Andrey Kovatchev, Michael Gahler, Rasa Juknevičienė, David McAllister, Paulo Rangel, Andrius Kubilius, Isabel Wiseler-Lima, François-Xavier Bellamy, Vladimír Bilčík, Loucas Furlas, Anja Haga,**

RC\1287335FR.docx

PE754.287v01-00 }  
PE754.291v01-00 }  
PE754.294v01-00 }  
PE754.296v01-00 }  
PE754.298v01-00 }  
PE754.299v01-00 } RC1

**Andrzej Halicki, Sandra Kalniete, David Lega, Miriam Lexmann, Sven Simon, Michaela Šojdrová, Tom Vandenkendelaere, Tomáš Zdechovský**  
au nom du groupe PPE

**Pedro Marques, Tonino Picula, Marina Kaljurand, Isabel Santos, Sylvie Guillaume, Evin Incir**  
au nom du groupe S&D

**Nathalie Loiseau, Abir Al-Sahlani, Petras Auštrevičius, Nicola Beer, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Vlad Gheorghe, Klemen Grošelj, Bernard Guetta, Moritz Körner, Karen Melchior, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Ramona Strugariu, Marie-Pierre Vedrenne, Hilde Vautmans, Salima Yenbou**  
au nom du groupe Renew

**Markéta Gregorová, François Alfonsi, Mounir Satouri**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Angel Dzhambazki, Charlie Weimers, Assita Kanko, Witold Jan Waszczykowski, Anna Zalewska, Adam Bielan, Elżbieta Kruk, Joachim Stanisław Brudziński, Beata Kempa, Bert-Jan Ruissen**  
au nom du groupe ECR

**Idoia Villanueva Ruiz**  
au nom du groupe The Left

**Fabio Massimo Castaldo**

## Résolution du Parlement européen sur la situation au Haut-Karabakh après l'attaque menée par l'Azerbaïdjan et la persistance des menaces contre l'Arménie (2023/2879(RSP))

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions récentes sur la situation au Haut-Karabakh, en Azerbaïdjan et en Arménie, en particulier celles du 19 janvier 2023 sur les conséquences humanitaires du blocus du Haut-Karabakh<sup>1</sup>, du 10 mars 2022 sur la destruction du patrimoine culturel au Haut-Karabakh<sup>2</sup> et du 20 mai 2021 sur les prisonniers de guerre à la suite du dernier conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan<sup>3</sup>,
- vu les documents pertinents et les accords internationaux, y compris, mais sans s'y limiter, la charte des Nations unies, l'acte final d'Helsinki du 1<sup>er</sup> août 1975 et la déclaration d'Alma-Ata du 21 décembre 1991,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les conventions de Genève et leurs protocoles ultérieurs, le statut de Rome de la Cour pénale internationale, la convention européenne des droits de l'homme, la convention de l'Unesco du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et la déclaration de l'Unesco du 17 octobre 2003 concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel,
- vu les principes de base de 2009 du groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE),
- vu la déclaration trilatérale signée le 9 novembre 2020 par les dirigeants de la Russie, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan,
- vu la déclaration commune du président de sa commission des affaires étrangères, de la présidente de sa délégation pour les relations avec le Caucase du Sud et de ses rapporteurs permanents sur l'Arménie et l'Azerbaïdjan du 19 septembre 2023 sur l'attaque menée par l'Azerbaïdjan contre le Haut-Karabakh,
- vu les déclarations du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 19 septembre 2023 sur l'escalade militaire en Azerbaïdjan et du 21 septembre 2023 sur l'évolution de la situation au Haut-Karabakh, et le discours du haut représentant du 21 septembre 2023 devant le Conseil de sécurité de l'ONU sur le Haut-Karabakh,
- vu la déclaration de la porte-parole du Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

---

<sup>1</sup> JO C 214 du 16.6.2023, p. 104.

<sup>2</sup> JO C 347 du 9.9.2022, p. 198.

<sup>3</sup> JO C 15 du 12.1.2022, p. 156.

sur le déplacement de personnes depuis le Haut-Karabakh du 29 septembre 2023,

- vu l’appel lancé par le Secrétaire général des Nations unies, António Guterres, en faveur d’une cessation immédiate des hostilités, le 19 septembre 2023, et le commentaire de Volker Türk, Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l’homme, du 26 septembre 2023,
  - vu les ordonnances de la Cour internationale de justice (CIJ) du 22 février 2023 et du 6 juillet 2023 relatives à la demande en indication de mesures conservatoires en vue de l’application de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)
  - vu la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à laquelle l’Arménie et l’Azerbaïdjan sont parties, son premier protocole, tel qu’applicable aux territoires occupés, ainsi que son deuxième protocole concernant la protection renforcée des biens culturels,
  - vu la déclaration du 11 novembre 2021 des coprésidents du groupe de Minsk de l’OSCE, laquelle réaffirme l’importance de la protection des sites historiques et culturels dans la région,
  - vu le rapport final de la commission d’experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies,
  - vu le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l’intolérance du Conseil de l’Europe sur l’Azerbaïdjan du 29 mars 2023 et le mémorandum de la commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe du 21 octobre 2021 sur les conséquences sur le plan humanitaire et sur le plan des droits de l’homme du déclenchement en 2020 des hostilités entre l’Arménie et l’Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh,
  - vu l’article 132, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que le conflit du Haut-Karabakh est d’une grande complexité à la fois historique et géopolitique; que, le 19 septembre 2023, l’Azerbaïdjan a lancé une attaque militaire préalablement planifiée et injustifiée contre le Haut-Karabakh, qui a entraîné d’importantes pertes de vies humaines; qu’il a été convenu d’un cessez-le-feu le 20 septembre 2023, mais que la sécurité des civils restant au Haut-Karabakh n’est pas garantie; que des centaines de civils arméniens auraient été tués et blessés lors de l’opération militaire de l’Azerbaïdjan contre le Haut-Karabakh; que des personnes seraient portées disparues; que, dans l’accord de cessez-le-feu avec l’Azerbaïdjan, les autorités de fait du Haut-Karabakh ont accepté le démantèlement de leurs institutions civiles ainsi que le désarmement des forces d’autodéfense, la remise de toutes les armes et le retrait de toutes les positions de combat et de tous les postes militaires; que des violations du cessez-le-feu ont néanmoins été signalées à plusieurs reprises;
- B. considérant que cette attaque constitue une violation flagrante des droits de l’homme et du droit international et une violation manifeste de la déclaration trilatérale de cessez-le-

feu du 9 novembre 2020 ainsi que des engagements pris par l'Azerbaïdjan dans les négociations menées sous la médiation de l'Union européenne; que, le 22 mai 2023, le Premier ministre arménien, Nikol Pachinian, a fait savoir que son pays était prêt à reconnaître l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, y compris le Haut-Karabakh, en échange de garanties quant à la sécurité de la population arménienne de la région dans le cadre du processus de paix entre les deux pays;

- C. considérant que plus de 100 000 Arméniens du Haut-Karabakh ont été contraints de fuir en Arménie depuis l'offensive azerbaïdjanaise du 19 septembre 2023; que, de ce fait, le Haut-Karabakh a été presque entièrement vidé de sa population arménienne, qui y vivait depuis des siècles; que le gouvernement azerbaïdjanais a déclaré qu'il garantirait les droits de la population civile, dont les droits à l'éducation, les droits culturels, les droits religieux et les droits électoraux aux élections municipales; que les promesses de l'Azerbaïdjan de respecter les droits de la population locale n'ont pas été jugées crédibles par les habitants arméniens du Haut-Karabakh, qui craignent de subir des représailles et de perdre la liberté d'utiliser leur langue et de pratiquer leur religion et leurs coutumes; que des informations crédibles ont fait état de pillages, de destructions, de violences et d'arrestations par les troupes azerbaïdjanaises depuis le début de l'offensive; que plusieurs fonctionnaires et anciens fonctionnaires du Haut-Karabakh ont été arrêtés par l'Azerbaïdjan depuis le 19 septembre 2023;
- D. considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies décrit le nettoyage ethnique comme le fait de rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes d'un autre groupe ethnique ou religieux, et que le nettoyage ethnique est contraire au droit international; qu'il est urgent de faire cesser et d'inverser l'exode forcé que subit la population arménienne locale, qui équivaut à un nettoyage ethnique, et de garantir les conditions de son retour en toute sécurité au Haut-Karabakh; que les Arméniens du Haut-Karabakh ont le droit de vivre dans leur foyer dans la dignité et en sécurité; que les autorités azerbaïdjanaises ont annoncé que tous les résidents arméniens du Haut-Karabakh seront enregistrés;
- E. considérant que l'Azerbaïdjan et l'Arménie ont tous deux des obligations en vertu du droit humanitaire international; que la troisième convention de Genève protège les prisonniers de guerre contre toute forme de torture et de traitement cruel; que de tels actes perpétrés au cours d'un conflit armé constituent des crimes de guerre; que la quatrième convention de Genève protège les civils dans les conflits armés internationaux et établit que la détention illégale, l'homicide intentionnel et le traitement inhumain et dégradant d'une personne protégée constituent des crimes de guerre;
- F. considérant que cette agression militaire a été précédée du blocus, instauré par l'Azerbaïdjan durant neuf mois depuis le 12 décembre 2022, du corridor de Latchine, qui est la seule voie terrestre reliant la région du Haut-Karabakh, principalement peuplée d'Arméniens, à l'Arménie, ce qui a privé plus de 100 000 Arméniens du Haut-Karabakh de leur liberté de circulation et d'accès à la nourriture, aux médicaments, aux

produits d'hygiène et à d'autres biens, ainsi que de la création d'un point de contrôle sur ce même corridor en avril 2023, en violation de la déclaration trilatérale de novembre 2020, d'un renforcement de la présence militaire autour du Haut-Karabakh et le long de la frontière avec l'Arménie, et de discours agressifs et incendiaires de la part des dirigeants azerbaïdjanais;

- G. considérant que, d'après la déclaration trilatérale du 9 novembre 2020 qui a mis fin à la guerre de 44 jours, le corridor de Latchine devait rester sous le contrôle des forces russes de maintien de la paix tandis que l'Azerbaïdjan devait garantir la sécurité de la circulation des citoyens, des véhicules et des marchandises dans les deux sens le long du corridor de Latchine; que les «forces de maintien de la paix» russes ne se sont pas conformées à leur mandat, en s'abstenant d'agir, que ce soit contre le blocus du corridor de Latchine instauré par l'Azerbaïdjan, contre la mise en place par celui-ci d'un point de contrôle, ou contre l'agression militaire la plus récente menée par l'Azerbaïdjan; qu'en maintenant le blocus du corridor de Latchine, l'Azerbaïdjan a manqué aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de la déclaration trilatérale de cessez-le-feu de novembre 2020;
- H. considérant que ces plus de neuf mois de famine et d'isolement organisés ont particulièrement touché les groupes vulnérables du Haut-Karabakh, tels que les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées et souffrant de maladies chroniques; que cette situation a entraîné, entre autres, une augmentation des fausses couches et des naissances prématurées étant donné que les femmes enceintes n'ont pas accès à une alimentation adéquate et aux soins prénatals; que l'Azerbaïdjan a également coupé l'approvisionnement en gaz et en électricité de la région, ce qui a une incidence considérable sur les conditions de vie dans la région, y compris sur le fonctionnement des établissements médicaux et éducatifs; qu'en raison du blocus, les institutions médicales du Haut-Karabakh n'ont pas les capacités suffisantes pour prendre en charge les personnes blessées par l'attaque azerbaïdjanaise;
- I. considérant que, dans son ordonnance du 22 février 2023, Arménie c. Azerbaïdjan, la CIJ a ordonné à l'Azerbaïdjan de permettre le libre passage par le corridor de Latchine et de prendre toutes les mesures à sa disposition pour assurer la circulation sans entrave des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine dans les deux sens;
- J. considérant que, le 28 septembre 2023, Samvel Chakhramanian, président de facto du Haut-Karabakh, a été contraint de signer un décret imposant la dissolution de toutes les structures et institutions de la république autoproclamée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la République autoproclamée du Haut-Karabakh cessant alors d'exister;
- K. considérant que l'Union européenne a fourni une aide humanitaire de 5 millions d'euros au Comité international de la Croix-Rouge; que celle-ci permettra de venir en aide aux populations déplacées du Haut-Karabakh en Arménie et aux personnes vulnérables du Haut-Karabakh; que le gouvernement arménien a demandé l'aide de l'Union européenne pour pouvoir faire face à l'afflux de réfugiés provenant du Haut-Karabakh;

- L. considérant que le président du Conseil européen est à l'origine de l'un des trois volets des négociations de paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et qu'il accueillera la prochaine rencontre de haut niveau avec les deux dirigeants le 5 octobre 2023 à Grenade, en marge de la réunion de la Communauté politique européenne;
- M. considérant que le Haut-Karabakh compte un grand nombre d'églises, de mosquées, de pierres à croix et de cimetières; qu'après que l'Azerbaïdjan a causé des dommages intentionnels considérables au patrimoine culturel arménien au cours de la guerre de 2020, la CIJ a indiqué, dans son ordonnance du 7 décembre 2021<sup>4</sup>, que l'Azerbaïdjan devait «prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et punir les actes de dégradation et de profanation du patrimoine culturel arménien, notamment, mais pas seulement, les églises et autres lieux de culte, monuments, sites, cimetières et artefacts»;
- N. considérant que d'autres États, tels que la Turquie, ont apporté un soutien politique, diplomatique et militaire à l'Azerbaïdjan, ce qui a contribué à l'escalade du conflit; qu'en vertu du point 9 de l'accord de cessez-le-feu du Haut-Karabakh de 2020, l'Arménie devait garantir la sécurité des liaisons de transport entre l'Azerbaïdjan continental et son enclave du Nakhitchevan, liaisons qui ont été promues par l'Azerbaïdjan et la Turquie en tant que «corridor de Zanguezour» et qui ont été utilisées par des représentants des deux pays d'une manière qui menace la souveraineté de l'Arménie;
- O. considérant qu'au cours des dernières années, les dirigeants azerbaïdjanais ont prononcé plusieurs déclarations irrédentistes au sujet du territoire souverain de l'Arménie; qu'à plusieurs reprises au cours des deux dernières années, l'armée azerbaïdjanaise a occupé diverses parties du territoire souverain de l'Arménie et a bombardé des objectifs civils sur le territoire de l'Arménie;
- P. considérant que les précédents avertissements lancés par le Parlement européen concernant la situation n'ont pas conduit à un changement significatif dans la politique de l'Union européenne à l'égard de l'Azerbaïdjan; que trois décennies d'efforts diplomatiques et de consolidation de la paix déployés par l'OSCE, l'Union européenne et d'autres acteurs internationaux n'ont pas dissuadé l'Azerbaïdjan de recourir à la force militaire;
1. condamne avec la plus grande fermeté l'attaque militaire planifiée et injustifiée par l'Azerbaïdjan contre les Arméniens du Haut-Karabakh et demande qu'il soit mis fin de manière immédiate et complète aux violences contre la population qui est restée dans la région; souligne que l'Azerbaïdjan était manifestement sur le point de reprendre le contrôle du Haut-Karabakh dans le cadre de négociations diplomatiques, que cette attaque contredit les intentions affichées de l'Azerbaïdjan d'œuvrer en faveur d'une paix durable avec l'Arménie et qu'elle sape les négociations de paix en cours entre

---

<sup>4</sup> Ordonnance de la Cour internationale de justice du 7 décembre 2021 relative à la demande en indication de mesures conservatoires en vue de l'application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan).

l'Arménie et l'Azerbaïdjan;

2. souligne que cette attaque constitue une violation flagrante des droits de l'homme et du droit international et une violation manifeste de la déclaration trilatérale de cessez-le-feu du 9 novembre 2020 ainsi que des engagements pris par l'Azerbaïdjan dans les négociations menées sous la médiation de l'Union européenne; rappelle que l'attaque a eu lieu dans le cadre d'une crise humanitaire majeure au Haut-Karabakh, qui fait suite au blocage du corridor de Latchine par l'Azerbaïdjan depuis neuf mois, en violation des engagements pris par Bakou et des ordonnances juridiquement contraignantes de la CIJ; rappelle à l'Azerbaïdjan que la soumission d'une population à des pratiques coercitives pour l'éloigner d'un territoire pourrait constituer un crime contre l'humanité et relever de la convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide;
3. déplore les pertes en vies humaines et les blessures résultant de la récente attaque menée par l'Azerbaïdjan, y compris après une explosion dans un dépôt de carburant le 25 septembre 2023; témoigne sa solidarité aux Arméniens du Haut-Karabakh qui ont été contraints de fuir leur foyer et leurs terres ancestrales; estime que la situation actuelle équivaut à une épuration ethnique et condamne fermement les menaces proférées et les actes de violence commis par les troupes azerbaïdjanaises contre la population du Haut-Karabakh; salue les autorités arméniennes pour leurs efforts visant à venir en aide et à fournir un abri aux réfugiés; demande aux institutions de l'Union européenne et aux États membres d'apporter sans tarder toute l'assistance nécessaire à l'Arménie pour qu'elle puisse faire face à l'afflux de réfugiés provenant du Haut-Karabakh et à la crise humanitaire qui en résulte;
4. demande à l'Union européenne et à ses États membres d'adopter des sanctions ciblées à l'encontre des membres du gouvernement azerbaïdjanais responsables de violations multiples du cessez-le-feu et de violations des droits de l'homme au Haut-Karabakh; demande que des enquêtes soient menées sur les abus commis par les forces azerbaïdjanaises susceptibles de constituer des crimes de guerre;
5. rappelle à l'Azerbaïdjan qu'il est pleinement responsable de la sécurité et du bien-être de l'ensemble de la population du Haut-Karabakh et qu'il doit répondre de ses actes; demande à l'Azerbaïdjan d'assurer la sûreté et la sécurité de la population du Haut-Karabakh, dans le respect de la charte des Nations unies et de toutes les conventions internationales pertinentes, des principes du droit international humanitaire et des droits de l'homme, de ses engagements internationaux et des principes de l'OSCE; invite les autorités azerbaïdjanaises à permettre le retour en toute sécurité de la population arménienne au Haut-Karabakh, à offrir des garanties solides en ce qui concerne la protection de leurs droits et à renoncer à toute rhétorique incendiaire qui pourrait inciter à la discrimination à l'encontre des Arméniens; rappelle aux autorités azerbaïdjanaises que le droit de retourner chez soi est un précepte fondamental du droit international relatif aux droits de l'homme; exhorte les autorités azerbaïdjanaises à engager de toute urgence un dialogue complet et transparent avec les Arméniens du Haut-Karabakh afin d'assurer le respect de leurs droits et de garantir leur sécurité, y compris leur droit de

vivre dans leur foyer dans la dignité et la sécurité, ainsi que leurs droits fonciers et de propriété, mais également leurs droits de conserver leur identité distincte et de jouir pleinement de leurs droits civiques, culturels, sociaux et religieux; invite les autorités azerbaïdjanaises à consulter de manière approfondie le Conseil de l'Europe, les Nations unies, l'OSCE et d'autres organisations internationales sur les bonnes pratiques à suivre pour garantir les droits des personnes d'ethnie arménienne, en soulignant que ce fait est particulièrement important compte tenu des antécédents désastreux de l'Azerbaïdjan en matière de droits de l'homme;

6. exige la levée immédiate du blocage du corridor de Latchine afin de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes dans le besoin au Haut-Karabakh et demande l'ouverture complète du corridor de Latchine, étant donné qu'il offre aux Arméniens du Haut-Karabakh une connexion physique avec leurs terres, leurs biens, leur culture et leur patrimoine; prie instamment les autorités azerbaïdjanaises de tout mettre en œuvre pour que les Arméniens qui ont quitté le Haut-Karabakh puissent accéder à toutes les informations nécessaires sur la manière d'y rétablir leur résidence et d'exercer pleinement tous les autres droits à la propriété, aux prestations sociales, à l'éducation, etc. s'ils décident de retourner dans leur pays d'origine;
7. demande à l'Union européenne et à ses États membres d'œuvrer de toute urgence à l'obtention de garanties internationales pour la sécurité et le bien-être des Arméniens qui continuent de vivre au Haut-Karabakh ainsi qu'au rétablissement immédiat du plein accès humanitaire à la région; invite l'Union européenne et ses États membres à accroître leur présence sur le terrain et à augmenter notablement l'aide humanitaire octroyée aux personnes déplacées du Haut-Karabakh vers l'Arménie ou vivant au Haut-Karabakh; se dit déçu par la façon dont la première mission des Nations unies au Haut-Karabakh depuis 30 ans a été organisée et menée; demande la mise en place d'une présence internationale au Haut-Karabakh sous l'égide des Nations unies afin de surveiller la situation sur le terrain et d'apporter transparence, assurance et confiance aux habitants du Haut-Karabakh, en mettant l'accent sur les besoins humanitaires et la protection ainsi que sur la préservation des sites du patrimoine culturel et historique; demande que les forces russes de maintien de la paix soient remplacées d'urgence par une mission de maintien de la paix des Nations unies au Haut-Karabakh et le long de la frontière internationale entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de protéger efficacement la sûreté et la sécurité de la population arménienne du Haut-Karabakh;
8. se déclare profondément préoccupé par la préservation du patrimoine culturel, religieux et historique au Haut-Karabakh après l'exode massif des Arméniens du Haut-Karabakh; prie instamment l'Azerbaïdjan de s'abstenir de détruire ou de négliger davantage le patrimoine culturel, religieux ou historique de la région, ou d'en altérer davantage les origines, vu la destruction de ce patrimoine qui a eu lieu depuis le début du conflit au Haut-Karabakh, et lui demande de s'efforcer au contraire de préserver, de protéger et de promouvoir cette diversité d'une grande richesse, conformément à l'ordonnance de la CIJ du 7 décembre 2021; demande la protection du patrimoine culturel, historique et religieux arménien au Haut-Karabakh conformément aux normes de l'Unesco et aux engagements internationaux pris par l'Azerbaïdjan; insiste auprès de l'Azerbaïdjan pour

qu'il autorise l'envoi d'une mission de l'Unesco au Haut-Karabakh et qu'il lui donne l'accès nécessaire aux sites du patrimoine afin de dresser leur état actuel et de procéder à leur inventaire;

9. demande que les biens des membres de la communauté arménienne qui ont été forcés de fuir soient protégés et demande à l'Azerbaïdjan de libérer et de s'engager à amnistier totalement tous les habitants du Haut-Karabakh arrêtés depuis le 19 septembre 2023, dont les anciens dirigeants de la région et toutes les autres personnes qui ont été arrêtées avant et après le 19 septembre 2023;
10. condamne à nouveau les incursions militaires azerbaïdjanaises sur le territoire internationalement reconnu de l'Arménie; demande une nouvelle fois le retrait des troupes azerbaïdjanaises de l'ensemble du territoire souverain de l'Arménie; exprime sa vive préoccupation face aux déclarations irrédentistes et incendiaires faites par le président azerbaïdjanais et d'autres responsables azerbaïdjanais menaçant l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Arménie, y compris celles liées au «corridor de Zanguezour», et rejette ces déclarations; déconseille vivement à l'Azerbaïdjan de se lancer dans une opération militaire contre l'Arménie en tant que telle et invite la Turquie à dissuader son allié azerbaïdjanais de s'engager dans une telle action irresponsable; condamne le soutien apporté à l'Azerbaïdjan pendant cette crise par d'autres pays et demande qu'il soit mis fin à ce soutien afin d'éviter une nouvelle escalade; met en garde contre le fait que l'Azerbaïdjan puisse s'enhardir face à l'absence d'efforts sérieux de dissuasion de la part de la communauté internationale;
11. demande un réexamen complet des relations de l'Union européenne avec l'Azerbaïdjan qui tienne compte de l'évolution récente de la situation et de l'aggravation de la situation des droits de l'homme dans le pays; demande à la Commission de réexaminer rapidement le «partenariat stratégique» avec l'Azerbaïdjan dans le domaine de l'énergie, compte tenu des violations répétées par l'Azerbaïdjan de ses engagements internationaux, y compris des engagements pris dans le cadre des négociations menées sous la médiation de l'Union européenne et des dispositions contraignantes en vertu du droit international; prend acte du fait que, compte tenu de l'agression de l'Arménie par l'Azerbaïdjan en septembre 2022 et du recours injustifié à la force et au déplacement forcé de la population du Haut-Karabakh en septembre 2023, ainsi que du bilan alarmant du pays en matière de droits de l'homme, le développement d'un tel «partenariat stratégique» est incompatible avec les objectifs de la politique étrangère de l'Union européenne tels que définis à l'article 21 du traité sur l'Union européenne; se déclare convaincu que l'Union européenne ne peut pas moralement accepter de négocier un futur accord de partenariat avec un pays qui viole de manière flagrante les principes du droit international ainsi que ses obligations internationales et qui n'est dès lors ni un partenaire fiable, ni un partenaire digne de confiance; prie donc instamment le haut représentant et le SEAE de suspendre les négociations en vue d'un accord de partenariat renouvelé jusqu'à ce que l'Azerbaïdjan ait démontré qu'il est réellement prêt à respecter les droits et les préoccupations en matière de sécurité de la population arménienne du Haut-Karabakh; demande à l'Union et à ses États membres, si l'Azerbaïdjan continue de ne pas respecter ses engagements, d'envisager de suspendre l'accord conclu avec

l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas et d'abaisser le niveau de coopération avec le pays dans d'autres domaines; estime que les autorités azerbaïdjanaises, y compris l'ambassadeur d'Azerbaïdjan auprès de l'Union européenne, ont formulé des commentaires et des menaces inacceptables à l'égard de députés européens;

12. demande la réduction de la dépendance de l'Union européenne à l'égard des exportations de gaz en provenance d'Azerbaïdjan; se déclare vivement préoccupé par les importations par l'Azerbaïdjan de gaz russe et par la part russe notable dans la production et le transport de gaz azerbaïdjanais pour l'Union européenne, qui s'opposent à l'objectif de l'Union de compromettre la capacité de la Russie à poursuivre sa guerre d'agression contre l'Ukraine en réduisant ses recettes provenant des exportations de pétrole et de gaz vers l'Union européenne; prie instamment la Commission d'enquêter sur les soupçons selon lesquels l'Azerbaïdjan exporterait en réalité du gaz russe vers l'Union européenne; demande la suspension de toutes les importations de pétrole et de gaz en provenance d'Azerbaïdjan vers l'Union européenne en cas d'agression militaire contre l'intégrité territoriale de l'Arménie ou d'attaques hybrides importantes contre l'ordre constitutionnel et les institutions démocratiques de l'Arménie;
13. condamne l'inaction des «forces de maintien de la paix» russes et le rôle global joué par la Russie, laquelle, pendant des décennies, a attisé le conflit pour en tirer avantage sur le plan politique;
14. condamne le président turc Recep Tayyip Erdoğan en raison de l'exploitation qu'il fait du conflit au Haut-Karabakh pour imposer une politique impérialiste et de ses encouragements à mener de nouvelles attaques contre la souveraineté de l'Arménie; demande instamment à la Turquie d'adopter une approche constructive et responsable vis-à-vis de l'intégrité territoriale de l'Arménie et de favoriser la paix dans la région;
15. félicite le Premier ministre arménien Nikol Pachinyan pour son engagement en faveur de la paix; réaffirme l'engagement de l'Union européenne à soutenir la souveraineté, la démocratie et l'intégrité territoriale de l'Arménie; condamne fermement les tentatives hybrides de plus en plus nombreuses de la Russie visant à déstabiliser la situation politique en Arménie; se félicite de la ratification par l'Arménie du Statut de Rome de la Cour pénale internationale; estime que l'Union européenne doit profiter d'un vide géopolitique potentiel et proposer à l'Arménie un plan de coopération ambitieux en révisant l'actuel accord de partenariat global et renforcé, en consolidant la place de l'Arménie au sein des démocraties occidentales et en l'aidant à débloquer ses relations avec ses voisins, notamment la Turquie;
16. demande à l'Union européenne de répondre favorablement à la demande de soutien que l'Arménie a adressée par l'intermédiaire de la facilité européenne pour la paix au cas où l'Arménie reconsidérerait ses alliances militaires actuelles; demande à l'Union européenne d'accroître notablement son aide humanitaire et financière à l'Arménie, qui est confrontée à l'arrivée de dizaines de milliers de réfugiés; demande à l'Union européenne, compte tenu de la perturbation de l'éducation de milliers de personnes

d'ethnie arménienne, de contribuer à la création et au financement de bourses pour les élèves et les étudiants évacués afin qu'ils puissent poursuivre leurs études;

17. exprime à nouveau son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan comme de l'Arménie; demande à l'Azerbaïdjan de réaffirmer son engagement sans équivoque en faveur de l'intégrité territoriale de l'Arménie; estime qu'un véritable dialogue entre l'Azerbaïdjan, l'Arménie et les représentants des Arméniens du Haut-Karabakh est la seule voie durable à suivre et demande à l'Union européenne et à ses États membres de soutenir ces efforts; soutient les pourparlers de paix en cours entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, qui sont sérieusement menacés par l'opération militaire récente contre le Haut-Karabakh; souligne la nécessité d'un accord de paix global entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan qui comprenne la reconnaissance mutuelle de l'intégrité territoriale, des garanties pour les droits et la sécurité de la population arménienne du Haut-Karabakh et la libération des prisonniers; souligne qu'une paix régionale digne et durable qui préserve la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des deux pays est indispensable à la stabilité de la région;
18. invite la mission civile de l'Union européenne en Arménie (EUMA) à suivre de près l'évolution de la situation en matière de sécurité sur le terrain, à fournir des rapports transparents au Parlement et à contribuer activement aux efforts de résolution des conflits; demande à l'Union européenne et à ses États membres de renforcer le mandat de l'EUMA, d'en augmenter la taille et d'en prolonger la durée ainsi que de déployer des contrôleurs le long de la frontière avec la Turquie également; regrette que l'Azerbaïdjan n'ait jamais autorisé le déploiement de l'EUMA sur son territoire et invite l'Azerbaïdjan à autoriser la présence de l'EUMA de son côté de la frontière ainsi qu'au Haut-Karabakh;
19. se déclare profondément mécontent que la Commission et le Conseil n'aient pas tenu compte des alertes régulières du Parlement concernant la situation au Haut-Karabakh et les risques de conséquences catastrophiques; déplore que l'action de l'Union européenne n'ait donné aucun résultat positif jusqu'à présent; demande au SEAE de réexaminer son action dans le Caucase du Sud et de remplacer le personnel spécialisé; déplore la lenteur de la réaction des institutions de l'Union européenne, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité n'ayant publié une déclaration que deux jours après le lancement de l'attaque de l'Azerbaïdjan contre le Haut-Karabakh;
20. invite l'Union européenne et ses États membres à réévaluer d'urgence l'architecture diplomatique et de sécurité de l'Union européenne et les configurations géopolitiques dans l'ensemble de la région du Caucase du Sud à la lumière des nouveaux faits sur le terrain et des intérêts de pays tels que la Russie, la Turquie et l'Iran, mais aussi à élaborer une stratégie en réponse à la tendance croissante des régimes autocratiques à substituer aux efforts diplomatiques le recours à une force militaire violente;
21. déplore la décision du gouvernement hongrois de bloquer une déclaration commune de tous les États membres de l'Union européenne condamnant l'opération militaire menée par l'Azerbaïdjan contre la population arménienne du Haut-Karabakh; prie instamment

le Conseil de s'unir en faveur d'une participation plus active de l'Union européenne à la protection des droits de l'homme et à la promotion de la paix entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie;

22. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au président, au gouvernement et au parlement de la République d'Azerbaïdjan, au président, au gouvernement et au parlement de la République d'Arménie, à la directrice générale de l'Unesco, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à l'Organisation des Nations unies et au Conseil de l'Europe.